

CONDITIONS D'APPLICATION

I<sup>o</sup> — Les expéditions d'eaux minérales et d'eaux gazeuses ne sont pas acceptées en vrac. Les bouteilles doivent être soit en caisses, soit dans des paniers ou corbeilles.

II<sup>o</sup> — Le chemin de fer ne répond pas de la casse pouvant provenir du mauvais emballage, de l'explosion des bouteilles due à la chaleur en cours de route. Si la responsabilité du chemin de fer est engagée par suite d'une circonstance imputable à son service, celle-ci est limitée à 0,25 par bouteille.

III<sup>o</sup> — Le chemin de fer, peut prolonger les délais de transports réglementaires de 6 jours.

**Tarif spécial pour les transports de glace**

ARRETE N<sup>o</sup> 332 approuvant le tarif spécial pour les transports de glace (eau congelée) en grande et en petite vitesse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n<sup>o</sup> 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu le procès-verbal de la 9<sup>e</sup> séance du conseil consultatif du C. F. T. du wharf en date du 21 mai 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le tarif spécial pour les transports de glace (eau congelée) en grande et en petite vitesse, annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.

BOURGINE.

Approuvé par dépêche ministérielle n<sup>o</sup> 3323 du 7 octobre 1935.

I<sup>o</sup> — Transport de glace (eau congelée) par petite quantité jusqu'à 20 kilos.

De la gare de Lomé à une gare quelconque du réseau (frais accessoires, timbre et enregistrement compris) :

Par colis de 0 à 5 kilos . . . . .	2 frs. 00
Par colis de 5 à 10 kilos . . . . .	2 frs. 50
Par colis de 10 à 20 kilos . . . . .	3 frs. 50

emballage compris.

II. — Transport de la glace (eau congelée) par quantité supérieure à 20 kilos.

Par quantité comprise entre 21 et 100 kilos (emballage compris), 0,85 par tonne et par kilomètre.

Par quantité comprise entre 101 et 500 kilos 0,70 par tonne et par kilomètre.

Par quantité comprise entre 501 et 1.000 kilos 0,60 par tonne et par kilomètre.

Par quantité supérieure à une tonne . . . 0,50 avec dans tous les cas, un minimum de perception de 2 frs. 50 (frais d'enregistrement et de timbre non compris).

CONDITIONS D'APPLICATION

I. — Les expéditions de glace ne sont pas acceptées à nu.

II. — Les expéditions aux conditions du présent tarif ne sont admises qu'en port payé seulement et ne sont acceptées qu'au départ de la gare de Lomé.

III. — Le chemin de fer n'est pas responsable du déchet provenant de la fonte de la glace soit en cours de route, soit en stationnement dans les gares de départ et d'arrivée.

IV. — Les emballages vides ayant servi au transport de la glace seront transportés gratuitement au retour à condition :

a) Que l'expéditeur et le destinataire soient respectivement les mêmes que ceux figurant sur les expéditions à l'état plein.

b) Que l'expéditeur remette à l'appui de son expédition le récépissé au destinataire de l'expédition à l'état plein ayant moins de 7 jours de date.

Toutefois dans ces 2 cas, la taxe d'enregistrement est perçue. — Si l'expédition en retour est d'un poids supérieur à 10 kilos, le droit de timbre de 1 fr. est également perçu.

V. — Tant à l'aller qu'au retour, (retour gratuit) la responsabilité du chemin de fer est limitée à 0,50 par kilogramme.

**Limitation de la vitesse des véhicules automobiles dans l'agglomération de Palimé**

ARRETE N<sup>o</sup> 135 portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles dans l'agglomération de Palimé et sur les routes conduisant de cette localité à la frontière du Togo-britannique.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 17 mai 1935 fixant les attributions de l'administrateur supérieur du Togo;

Vu le décret du 16 juin 1935 portant extension au territoire du Togo de la réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française, notamment en son article 44;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans l'agglomération de Palimé et sur les artères conduisant de cette localité à la frontière du Togo britannique, les véhicules automobiles ne pourront dépasser la vitesse de quarante kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues à l'article 46 du décret du 21 juin 1934 étendu au Territoire par le décret du 16 juin 1935.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1935.

P. Le Commissaire de la République p. i.  
L'administrateur supérieur,

GEISMAR.